Politique et informations importantes
Remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ

1. Introduction

Les comités de soutien des corps de cadets reconnus par la Ligue des cadets de l'Armée du Canada (Québec), organisme de bienfaisance sans but lucratif, sont admissibles à un remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ sur certains biens et services.
Pour plus de détails, consulter Revenu Québec, notamment le guide **IN-228**.

Un OBI est à la base un OSBL.

La différence entre les deux c'est la structure de financement, généralement l'organisme de bienfaisance recueille des dons pour le fonctionnement de l'organisme. Il lui a été délivré un numéro de Charité (numéro de bienfaisance « RR ») qui est régie par l'ARC.

OSBL ou OBNL, les deux se disent, ça dépend si on est en TPS ou en TVQ. Organisme sans but lucratif, son fonds de roulement est constitué en partie ou en totalité avec des subventions gouvernementales et s'il respecte un seuil précis, l'organisme peut réclamer les remboursements de taxe partielle qu'il a alors droit, dans ce cas l'accréditation est régie par Revenu Québec.

Les corps des cadets relèvent de la ligue des cadets de l'armée et empruntent le numéro de Charité de ce compte principal. Oui! on est ici un Organisme de Bienfaisance puisqu'on a un numéro de Bienfaisance délivré par l'ARC. **10759 2867 RR**

2. Dépenses admissibles

Seules certaines dépenses donnent droit au remboursement. La liste complète est disponible sur le site de Revenu Québec.

Afin de faciliter le travail un chiffrier comptable est disponible sur le site de la Ligue
www.lcac.qc.ca
(section *Boîte à outils → Documents → Bibliothèque de document→ Corps de cadets → Chiffrier de comptabilité*) :

- identifie les dépenses admissibles et non admissibles ;
- applique les taux de taxation en vigueur ;
- calcule automatiquement le montant que vous pouvez réclamer (dernier onglet).

Il est essentiel d'utiliser la version correspondant à l'année visée.
Sans ce chiffrier, vous devez fournir un relevé détaillé des achats (date, description, montant avant taxes, taxes payées).

3. Procédure de réclamation

Les corps de cadets relèvent de la Ligue et utilisent son statut d'organisme de bienfaisance.

La demande est effectuée par le comité de soutien directement auprès de Revenu Québec à l'aide du formulaire **FP-2066** :

- **Page 2** → TPS (fédérale) **Ligne 292**
- **Page 3** → TVQ (provinciale) **Ligne 292-Q**

Nom du demandeur : sur le formulaire FP-2066

- À éviter :
  - Comité civil du CC
  - Comité de soutien du CC
  - Comité de parents du CC
- À utiliser :
  Corps de cadets [numéro et nom]

4. Première demande

La première demande doit être autorisée par la Ligue via le formulaire **FP-2010.**

(Demande de production de déclaration distincte), signé par le président provincial. Vérifiez auprès de la permanence de la Ligue si un numéro existe déjà.

Elle peut couvrir jusqu'à **4 années antérieures**, en plus de l'année en cours (maximum de 5 années).

Fréquence des demandes (OBNL)

Étant un organisme sans but lucratif (OSBL), vous devez faire **2 demandes par année** :

- **1er juillet au 31 décembre**
- **1er janvier au 30 juin**

☞ Depuis **janvier 2024**, ces dates doivent obligatoirement correspondre à celles de la Ligue.

Par la suite, seule l'année courante est admissible.

5. Numéro d’enregistrement

Un numéro d’inscription auprès de Revenu Québec est requis.

- Si vous en possédez un : l’inscrire sur le formulaire.
- Si connu mais perdu : utiliser temporairement celui de la Ligue.
- Si inexistant : suivre la procédure décrite à la section 4.

6. Documentation

Le formulaire FP-2066 et les guides sont disponibles sur le site de Revenu Québec : https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/fp-2066/

7. Transmission

Pour faciliter le traitement, envoyez votre demande à :
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Le formulaire doit être transmis sans pièces jointes. Les documents justificatifs doivent être conservés au corps de cadets.